

Wildlife Justice

No.005 -Novembre 2007

Bimensuel d'application de la loi faunique



ESPECES FAUNIQVES PROTEGEES : LA MENACE DE L'EXTINCTION

“Nous n’allons pas laisser périr nos lions”, Son Excellence, Elvis Ngolle Ngolle, Ministre des Forêts et de la Faune.

“Nous devons mettre fin à la menace d’extinction qui pèse sur nos plus proches parents” Kofi Annan, Ancien Secrétaire Général des Nations Unies:



DIRECTEUR DE PUBLICATION
OFIR DRORI

REDACTEUR EN CHEF
VINCENT GUDMIA MFONFU

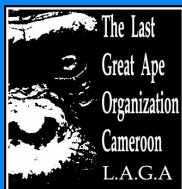
REDACTION
ERIC KABATAH
AKWEN CYNTHIA
HORLINE NJIKE
ANNA EGBE

PRE-PRESSE
AKWEN CYNTHIA
ERIC KABATAH

IMPRESSION
Communications Xpress
B.P 1008 YAOUNDE
TEL: (+237) 96 17 44 27

DISTRIBUTION
DIVISION DE LA
COMMUNICATION ET DES
RELATIONS EXTERIEURES - LAGA
TEL: (+237) 77862693

FINANCEMENT
US Fish and Wildlife Services



Tel: (+237) 75221166
BP: 4916, Nlongkak, Yaounde
Email: ofir@laga-enforcement.org
Website: www.laga-enforcement.org

Image contenue: Opération de saisir des peaux de panthère dans la province du Nord. Les trafiquants ont été traduits en justice selon les dispositions de la loi faunique de 1994

L'extinction des espèces en danger est une réalité

Dans le processus de la protection des espèces en voie de disparition, la plupart des gens ont des difficultés à comprendre le sens et les implications de l'extinction. Plusieurs pays qui ont déjà perdu leurs faunes à cause de la chasse non contrôlée et le commerce illégal, ont une meilleure perception de la signification de l'extinction.

Parmi ces pays, il y a Israël (mon pays) dont l'histoire est écrite dans le Livre Saint – La Bible où chacun de nous peut y lire qu'ils y existaient des lions, des crocodiles, des panthères et des ours. En fait, tout a été chassé intensément et pendant la période de colonisation britannique en Israël, beaucoup ont disparus. Ceci montre l'image réelle de l'extinction – la perte du patrimoine, ressource potentielle pour le tourisme et beaucoup d'autres pertes morales et physiques que nous subirons à jamais.

C'est pour cette raison que l'Union Mondiale pour la conservation (UICN) a dressé une liste des espèces fauniques menacées d'extinction : la liste rouge de UICN, ce système d'identification fournit un cadre explicite et objectif pour la classification à grande échelle des espèces selon leur risque d'extinction. En 2004, la liste rouge de UICN a classé 352 mammifères comme en danger et 162 comme très en danger. C'est un rappel que la menace d'extinction est une histoire connue. Ceci peut être perçu comme un signe précurseur ou un avertissement de la perte de plusieurs espèces de faune qui sont moins bien connues.

Depuis les années 70 la communauté internationale à la suite des premiers avertissements face aux menaces d'extinction n'a cessé de démontrer son intérêt pour le sort des espèces fauniques en danger. Les efforts de conservation de ces espèces ont pris plusieurs formes et ont impliqué différents acteurs : Gouvernements, Agences des Nations Unies, ONG et Société Civile.

Dans ce numéro de « Wildlife Justice » nous avons essayé de rassembler les experts internationaux et nationaux en vue de débattre sur les différents aspects de l'extinction.

Les chefs traditionnels débattront sur les valeurs traditionnelles de la faune et de la relation qui existe entre la tradition et l'extinction. Nous exposerons les différentes opinions sur le premier cas déclaré de l'extinction d'une espèce faunique au Cameroun – le rhinocéros noir africain. Les experts juridiques débattront sur les possibilités des acteurs y compris le gouvernement de réclamer des dommages pour l'extinction des espèces fauniques sur leur territoire. Les éléphants sont toujours abattus pour leurs défenses très prisées. Nous examinerons comment les preuves scientifiques légales internationales apportent une nouvelle lumière dans ce sujet. Le commerce illégal de la viande des espèces fauniques continue à motiver la chasse aux grands singes, notamment les gorilles et les chimpanzés. Nous allons nous focaliser sur le cas du gorille de cross river. D'autres experts internationaux discuteront des possibilités d'extinction des lions dans plusieurs parties d'Afrique.

L'idée derrière cette édition est de rappeler aux professionnels la réalité de la menace d'extinction et de démontrer pourquoi l'application effective de la loi en vigueur est jusqu'à nouvel avis, le seul moyen d'éviter une perte incomparable.

Ofir Drori
Directeur, LAGA Cameroun

« Ceux qui veulent décimer nos espèces ne peuvent pas réussir » S.E . E. NGOLLE NGOLLE, Ministre des Forêts et de la Faune

Par *Vincent Gudmia Mfonfu

Le CARPE, le Programme Régional pour l'Environnement en Afrique centrale, une initiative de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) soutien qu'aider les pays de la sous-région à se doter de lois appropriées et appliquer ces lois est fondamental dans la conservation de la faune.

Dans une interview avec le Rédacteur en Chef de « Wildlife Justice » Vincent GUDMIA MFONFU S.E Elvis NGOLLE NGOLLE, Ministre des Forêts et de la Faune souligne la détermination du Gouvernement à lutter contre le braconnage à travers l'application effective de la loi.

Extraits

Pour quelles raisons protégez vous les animaux ?

Ces animaux ont besoin de la sympathie et de l'attention de l'humanité, nous les aimons bien et pour qu'on continue à le faire, il faut vous comparer à eux, il faut les approcher et les traiter avec beaucoup d'attention. Bien qu'il s'agisse d'animaux, ils sont à plusieurs égards un reflet de ce que vous êtes. Il n'est pas bon de les ignorer même si ce sont des singes, des éléphants ou des léopards.

Mes collaborateurs sur le terrain peuvent être assurés de notre soutien et de nos encouragements dans les efforts de protection des animaux.

Ces animaux sont-ils réellement menacés ?

Nous n'allons pas laisser périr nos lions. C'est pourquoi nous avons des mécanismes de contrôle en place afin de réguler l'exploitation de la faune et d'éviter l'anarchie.

Ces mécanismes de contrôle sont si bien

structurés que ceux qui veulent décimer notre faune ne peuvent pas réussir car nos contrôleurs sont vigilants.

Nous avons l'espoir que tout le monde a conscience que toute personne arrêtée dans le cadre de la loi faunique de 1994, sera punie en conséquence parce que nous aimons nos animaux, pour notre plaisir ou pour notre existence qu'ils soient dans des sanctuaires, dans des parcs ou n'importe où.

Le monde les aime. Nous les apprécions à travers l'écotourisme et je pense que nous avons le devoir de les protéger et de contrôler leur

Nous avons l'espoir que tout le monde a conscience que toute personne arrêtée dans le cadre de la loi faunique de 1994, sera punie en conséquence parce que nous aimons nos animaux, pour notre plaisir ou pour notre existence qu'ils soient dans des sanctuaires, dans des parcs ou n'importe où.

exploitation afin d'éviter un monde sans animaux. Ces animaux nous rendent heureux et nous fournissent un moyen d'existence.

Quelles sont les réformes structurelles entreprises en vue d'une application durable et effective de la loi faunique par votre Ministère ?

La première réforme structurelle est l'existence même du Ministère. C'est une structure de l'Etat dont la mission est de protéger la faune et les ressources forestières.

Ce Ministère comprend une Direction de la



**Son Excellence Elvis Ngolle Ngolle
Ministre des Forêts et de la Faune**

faune et des Aires Protégées qui a la charge de s'assurer de l'application effective de la loi faunique de 1994 en faisant juger les délinquants fauniques. Au sein de cette direction, il y'a une brigade dont le rôle est de contrôler l'exploitation, le trafic et la commercialisation de la faune et de ses dérivés. La brigade fonctionne comme la police. Elle est mobile et cherche à identifier ceux qui violent la loi ou qui vont au-delà de ce que la loi autorise pour les punir.

Nous avons aussi des accords de coopération avec nos principaux partenaires tel que LAGA. Cette organisation est si performante et si efficace que nous sommes très à l'aise avec elle. Dans son action, nous lui apportons tout le soutien technique, logistique, juridique et politique nécessaire afin qu'elle réussisse.

***Chef de la division communication
et des relations extérieures - LAGA**

EXTINCTION LOCALE DE LA FAUNE

Par * Vincent Gudmia Mfonfu



Sa majesté Ganyonga III de Bali s'exprimant devant la presse sur des question de la faune

Il y a plusieurs années, il était courant de rencontrer certaines espèces animales en grande quantité dans les provinces du Nord Ouest et de l'Ouest. Aujourd'hui ces espèces ont disparu dans ces localités. On parle alors d'extinction locale. Vincent Gudmia Mfonfu a rencontré sa Majesté Dr. GANYANGA III FON de BALI NYONGA dans la Province du Nord Ouest et Mme MBAH Grace Ancien Délégué Provincial des Forêts de la Faune à l'Ouest et actuellement dans le Sud Ouest, les deux ont témoigné de l'extinction de certaines espèces dans leurs localités.

Extraits

Majesté Dr GANYANGA depuis votre arrivée au trône comme Chef Supérieur FON de BALI NYONGA y a-t-il eu des changements pour ce qui est de la chasse ?

Depuis 1985, date de mon arrivée au trône, j'ai remarqué que certaines espèces animales ont soit été décimées, soit sont en voie de l'être. Un bon exemple est celui de l'oiseau à la plume rouge appelée **Touraco Doré**. Ces oiseaux sont vraiment en danger ici dans le Nord Ouest parce que cette plume fixée sur son bonnet est un signe de noblesse. Dès fin 1985 j'ai commencé à attirer l'attention de mes populations sur les risques d'extinction de ces oiseaux. Je leur ai dit que si ces oiseaux disparaissaient, on serait amené à recourir à d'autres oiseaux ou même aux sauterelles ainsi de suite. Les gens ont ri cependant je pense

que j'ai au moins réussi à attirer l'attention des gens sur la nécessité de conserver les animaux. Mais je ne suis pas sûr que le message ait été bien compris de tous.

Votre sensibilisation peut-elle durer ?

Je pense qu'il y'a encore beaucoup de travail à faire en matière d'éducation. Quand j'étais enfant, il y'avait beaucoup d'antilopes ici. En fait, une partie de Bali a été baptisée « **Ngengap** » c'est-à-dire « **la forêt des antilopes** » et j'y ai vu plein d'antilopes un feu

comme un troupeau de moutons, mais de nos jours ce n'est plus possible. Tout a été pratiquement décimé. C'est dommage ! Il y'a beaucoup d'autres espèces en voie de disparition pour ceux qui font attention. Ils peuvent voir que les léopards qu'on avait beaucoup en abondance ont disparu.

Dans le temps nous récompensions toute personne qui tuait ces animaux rares mais quand ces gens venaient me voir au palais au lieu de les encourager, de les louer et sans les réprimander je leur disais que les choses avaient changé et que ces animaux étaient en voie de disparition. Nous devons changer d'attitude, les gens étaient déçus mais nous avons essayé de les consoler en leur donnant à boire et à manger puis nous avons essayé de les sensibiliser, beaucoup ont compris. Toutefois, je ne pense pas le dire pour tout le monde, il faut intensifier la campagne d'éducation sur la nécessité de conserver les espèces en danger et même celles qui ne le sont pas. Il y'a un instinct qui pousse à tuer tout animal sauvage rencontré car il

n'est pas perçu comme une chèvre, un mouton ou un cochon appartenant à X, Y ou Z. Cette attitude doit changer et nous avons réellement besoin d'éduquer les masses.

Est-ce pour cette raison que le gouvernement a pris la loi faunique de 1994 ?

Nous devons amener les gens à comprendre que la chasse illégale est interdite. Il faut leur dire quelles sont les espèces qu'il est interdit de tuer.

D'abord je dois moi-même m'informer sur les espèces protégées avant d'informer les autres. L'initiative du Gouvernement de prendre la loi de 1994 est louable, à nous maintenant de disséminer l'information jusqu'à la base. C'est notre travail.

Je suis prêt à travailler avec l'administration pour combattre cette violation continue de la loi surtout par des trafiquants basés en ville et guidant les instigateurs du commerce illicite des espèces animales protégées.

Le message que j'ai pour ma population est simple. Que les gens s'informent afin de savoir ce que dit la loi. C'est la meilleure protection contre l'ignorance, nul n'était censé ignorer la loi.

*** Chef de la division communication et relations exterieures - LAGA**



Mme MBAH Grace, Ancien Délégué Provincial des Forêts et de la Faune à l'Ouest est actuellement Délégué du même Ministère au Sud Ouest

Y a-t-il dans la province de l'Ouest des espèces qui existaient il y a plusieurs années et qui aujourd'hui sont éteintes ?

Nous avons un exemple d'une espèce faunique qui a disparu dans la province de l'Ouest. Il y a plusieurs années la réserve de faune de Santchou à l'Ouest était très riche en éléphants c'est d'ailleurs pour cette raison que la réserve a été classée. Aujourd'hui, nous avons perdu plus de 50% de cette réserve et si nous continuons ainsi nous allons perdre les autres espèces et ce sera une honte si dans le futur, nos enfants et les générations à venir ne pourront pas voir ces animaux. Ce sont des richesses à la valeur incommensurable et c'est notre devoir de protéger ces animaux. Ce serait une honte de les exterminer. La meilleure manière de le faire dans le court terme c'est l'application effective de la loi faunique de 1994, ce qui est pour ma délégation une préoccupation majeure.

*** Chef de la division communication et relations exterieures - LAGA**

L'Extinction: Une grande perte pour L'état

Par *Horline Njike

La vie est partout sur la terre et tous les êtres dépendent les uns des autres. Nous dépendons de la nature pour notre nourriture et nos médicaments, pour l'oxygène que nous respirons et les diverses inventions donc nous ventons tant les prouesses. Au cours d'une journée, la population humaine utilise plus de 40 000 autres espèces vivantes. Malheureusement, de l'avis de certains scientifiques, à l'instar de Paul EHRlich Professeur d'études démographiques au Stanford University, avant le milieu du XXIe siècle, l'Homme aura rayé de la surface du globe un quart de toute les espèces. Ce gaspillage du patrimoine faunique entraîne, sur les plans écologique, économique et social de très grandes pertes pour l'Etat. C'est dans cette logique que se situe la création du Ministère des Forêts et de la Faune organe gouvernemental camerounais chargé de veiller à la pérennité de son patrimoine faunique.



Les éléphants africains continuent à être abattus

Les pertes des ressources liées à l'existence de certaines espèces

La faune fait partie intégrante du système naturel dont dépend la survie de l'Homme. Le rôle de la faune sauvage dans la propagation des espèces végétales et les interactions entre espèces animales peuvent être sérieusement compromis. Par exemple la disparition d'une espèce animale entraîne

inégalement la disparition conjointe de nombreuses espèces végétales. Le Dodo, signale l'ouvrage l'Homme et la Terre : Etat et avenir des ressources de notre planète, éteint depuis quelques 200 ans, a disparu au moins avec une espèce d'arbre, qui dépendait de lui pour faire germer ses graines. L'éléphant, qui joue pourtant un rôle important dans la propagation de certaines espèces végétales notamment les mimosées pourrait subir le même sort.

Le Cameroun qui détient l'un des patrimoines floristiques les plus remarquables de l'Afrique, devrait mettre un point d'honneur à protéger les animaux frugivores qui participent à la propagation des graines responsables de la germination des différentes espèces de plantes.

Les conséquences économiques de l'extinction

Elles sont de deux ordres :

Les conséquences économiques directes se traduisent par des pertes en recettes fiscales pour l'Etat du Cameroun. Elles sont considérables

Ce gaspillage du patrimoine faunique entraîne, sur les plans écologique, économique et social de très grandes pertes pour l'Etat. C'est dans cette logique que se situe la création du Ministère des Forêts et de la Faune organe gouvernemental camerounais chargé de veiller à la pérennité de son patrimoine faunique.

du fait que les acteurs de l'extinction ne payent généralement ni taxes sur les permis de port d'arme, ni permis de chasse, ni taxes d'abatage, ni taxe de collecte, ni taxe de capture. Elle entraîne également des pertes pour l'économie du pays car la viande et les sous produits sont perdus (lait, beurre, trophées...). Un niveau élevé de braconnage entraîne également des pertes en recettes touristiques en raison de la rarefaction du gibier, le tourisme basé sur la faune sauvage, baisse considérablement. Ce qui aura pour corollaire le manque de moyens pour l'aménagement et l'équipement des aires protégées et sur le développement des infrastructures de transport et hôtelières.

Les conséquences indirectes du braconnage sont très difficiles à évaluer. Cependant on peut citer entre autres, le coût de la reconstitution d'un environnement viable, le coût du

remplacement d'une source naturelle de protéines animales par l'élevage domestique, le coût de la réintroduction d'espèces disparues et le coût de l'investissement humain pour rétablir l'équilibre rompu.

Les conséquences sociales de l'extinction de la faune

On distingue les conséquences dues aux perturbations de l'équilibre naturel (cas du babouin et du léopard). Chaque espèce joue un rôle déterminant dans les écosystèmes et toute prolifération d'une espèce provoquée volontairement ou non par l'intervention de l'homme peut aboutir à des conséquences sociales négatives.

Dans certaines régions impropres à l'élevage du gros bétail, la faune sauvage fournit la majeure partie des protéines animales aux populations rurales. Le braconnage intensif, risque de supprimer cette ressource naturelle et renouvelable et de forcer les populations à un exode progressif vers des régions plus propices. Ce qui aura entre autre pour conséquence le changement du mode de vie des populations riveraines et des conflits de propriété.

L'extinction de la faune affecte également la culture de certains peuples camerounais. Le lion et la panthère pour la tribu Bamiléké par exemple représentent un symbole de puissance ; utilisés également comme totem, ils sont destinés à la protection de la communauté et même de ses valeurs.

En pensant à toute la faune et à l'exploitation de ses sous produits, en pensant aux recettes qu'elle génère (à travers le tourisme de vision, du tourisme cynégétique et les différentes taxes qui y sont attachées) et aux différents emplois créés par ces activités, on peut juger de l'importance de la faune et justifier la masse d'énergie que l'Etat investit pour sa conservation.

* *Chef de la division juridique - LAGA*

Les outils dynamiques légaux de contrôle de la population faunique du Cameroun

Par *Horline Njike

L'extinction de la faune a un impact négatif sur l'écologie, l'économie et le social. Face à ces menaces qui perturbent les différents systèmes, des aménagements ou des changements des politiques de conservation radicaux s'imposent. Ces changements, selon l'Atlas des espèces menacées, sont « tellement importants qu'ils ne peuvent venir que des Etats... ».

Les Etats se sont aperçus qu'une espèce que l'on protège dans un pays mais que l'on chasse jusqu'à l'extermination ailleurs n'a guère de chance de survivre ; d'où l'intervention des accords internationaux dont le Cameroun a ratifié plusieurs : on peut citer le Traité de Rio de 1993, le Traité de la COMIFAC... Mais l'Accord le plus décisif, est certainement la Convention CITES qui est une arme puissante contre le trafic des espèces en voie d'extinction.

Au niveau local, le Cameroun a amorcé une avancée récente mais significative, avec l'adoption d'un ensemble de textes de lois donc les plus importants sont la loi de 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, le décret de 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune et deux intéressants arrêtés du 18 décembre 2006. Le premier est l'Arrêté N°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux de classe de protection A, B et C ; le second lui, est l'Arrêté N°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

Ces Arrêtés constituent une clé majeure de conservation légale du patrimoine faunique camerounais et s'inscrivent comme des outils dynamiques de contrôle de la population faunique.

Une bonne gestion de conservation de la faune est subordonnée à des fréquents et réguliers inventaires fauniques qui permettent de mettre à jour un fichier des animaux dans chaque classe de protection. C'est dans cette logique que les autorités camerounaises en charge de la faune produisent autant que possible des textes réglementaires qui assurent une protection stricte selon le degré d'extinction

des espèces visées.

Selon le premier Arrêté du 18 décembre, ces animaux ne bénéficient pas du même degré

Toute personne qui enfreint cette disposition, se verra infliger les dispositions de l'article 158 qui dispose : « Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000FCFA d'un emprisonnement de un à trois ans ou l'une de ces deux peines seulement l'auteur des infractions suivantes

de protection. Relativement aux animaux de la classe A, ils sont selon l'article 2 dudit arrêté « intégralement protégés et ne doivent en aucun cas être abattus ou capturés ». Cette protection totale, s'explique par le fait qu'ils sont des espèces rares ou en voie de disparition.

Ceux de la classe B sont partiellement protégés (peuvent être capturés, chassés ou

ne se contentent pas seulement de répartir les animaux en classe de protection, mais également à réglementer les latitudes d'abattage.

C'est l'arrêté N°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 qui traite de la question. Pour atteindre cet objectif, les aménagistes de la faune aux articles 5 à 7 réglementent plusieurs aspects de la chasse : le nombre de permis vendus, les restrictions quant à la taille, au nombre et au sexe des animaux pouvant être abattus, les heures de la chasse et les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse.

La protection à long terme des populations fauniques serait inachevée, si elle se focalise essentiellement sur la répartition des classes de protection et sur les latitudes d'abattage.

Elle doit nécessairement intégrer un volet répressif qui aura le mérite d'être dissuasif. Cet aspect est organisé principalement par les articles 101 et 158 de la loi de 1994-01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

L'article 101 ne laisse aucune échappatoire aux délinquants responsables de la dilapidation de notre riche patrimoine faunique. En clair cet article dispose : « Toute personne trouvée en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B définit à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort est réputée l'avoir capturé ou tué ... ».

Toute personne qui enfreint cette disposition, se verra infliger les dispositions de l'article 158 qui dispose : « Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000FCFA d'un emprisonnement de un à trois ans ou l'une de ces deux peines seulement l'auteur des infractions suivantes : “ L'abattage ou la capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de chasse soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse”.

* *Chef de la division juridique - LAGA*



Magistrat en charge de la mise en application de la loi faunique

abattus après obtention d'un titre d'exploitation) en raison du fait que, selon l'article 3 si des mesures de gestion particulières ne sont pas prises, ils deviendraient aussi rares ou menacés d'extinction.

Pour maintenir et accroître les populations des espèces menacées, l'article 7 de cet Arrêté exige que le fichier des animaux dans les classes de protection soit actualisé au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Dans la politique de contrôle de la population faunique, les autorités en charge de la faune

PEINE ET DOMMAGES PUNITIFS OU COMPENSATOIRES POUR EXTINCTION DES ESPECES FAUNIQUES PROTEGEES

Par *Dr CHI Augustine MUAM

L'extinction se réfère à la disparition complète d'une espèce animale ou faunique de la planète. C'est un phénomène écologique normal qui participe du processus normal de l'évolution. Dans le passé, il y a eu des extinctions de masse, mais la montée rapide de l'extinction dans ce domaine n'est due qu'aux activités humaines comme le niveau élevé de la chasse illégale, le commerce et la destruction de l'habitat. Les chimpanzés ont par exemple disparu de la forêt de Kilum-Ijim au Nord Ouest du Cameroun, entre 1987 et 1998. On pense que les gorilles ont probablement été éteints dans la réserve faunique de Douala-Edéa. Il est incroyable que les espèces fauniques soient en train d'être décimées à un rythme 400 fois plus rapidement qu'aucun autre moment de l'histoire. Ceci inquiète, parce que non seulement ces espèces, risquent de ne pas survivre, mais cela inquiète aussi à cause de l'importance économique et socioculturelle que la biodiversité a pour l'Etat et en tant que moyen d'existence. La protection de la faune est en effet perçue comme faisant partie de la protection de la biodiversité et il existe une loi dans ce sens qui doit être appliquée.

Par peine, on entend une punition prévue par la loi, pour sanctionner des criminels. Le Code de Procédure Pénale camerounais de 2005 prévoit des poursuites pénales contre tout délinquant. Il faut distinguer entre la punition d'un crime et des dommages compensatoires qui punissent un malfaiteur pour réparer le préjudice ou la perte de la propriété (exemple les espèces fauniques). La perte subie est généralement une source de revenus pour l'Etat (exemple les taxes fauniques et celles de l'écotourismes) et un moyen de vivre pour les communautés locales (exemple les usages culturels et religieux). Ces deux peines peuvent-elles être appliquées ? Quelle est la base juridique d'une telle action ?

I La prérogative du gouvernement de poursuivre les délinquants

Tout comme les autres ressources environnementales la faune appartient à l'Etat. La loi de 1994 dispose que c'est à l'Etat qu'il revient de protéger la faune dont personne ne peut se servir sans autorisation préalable. Tuer un animal de la classe A, considéré comme espèce en danger ou protégée, sans autorisation, c'est-à-dire, sans licence ou permis est une infraction. Infraction parce que, plus que l'individu, c'est la société qui subit le dommage. Le procès pénal consiste des fois à déterminer si l'accusé a commis une infraction, afin qu'il soit jugé et condamné. Qui a le droit d'engager les poursuites est crucial dans la qualification de l'infraction. Selon le code de procédure pénale camerounais, les poursuites instituées doivent être engagées par le parquet ou par n'importe quel département ministériel,

le Ministre des forêts et de la faune dans le présent cas.

(A) Les poursuites basées sur la consolidation de la peine et les dommages

D'après la loi toute personne convaincue d'un



Un trafiquant de la faune arrêté

délict faunique risque une amende ou un emprisonnement. Ainsi, tuer ou capturer un animal protégé est punissable d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou d'un emprisonnement d'un an à trois ans, ou encore d'une amende et d'un emprisonnement. Ceci n'exclut par les poursuites civiles pour des dommages compensatoires. Le code de procédure pénale accepte qu'une action civile puisse être menée en même temps que l'action pénale pour une même infraction, consolidant ainsi la procédure.

Réciproquement, une action civile séparée d'une action pénale est possible, ainsi que nous allons voir. Les dommages selon la loi faunique de 1994 peuvent être calculés sur la base de la valeur sur le marché des espèces concernées. Par exemple en Afrique centrale, un chimpanzé ou un gorille (espèces protégées) peut aller chercher dans les 20 - 25 dollars américains. Même si la loi ne le précise pas, on peut penser que le prix d'un animal vivant sera doublé ou triplé, si on prend en considération sa capacité à se produire ou d'être utilisé pour les recherches biomédicales.

(B) Jugements ultra vires

Sur le terrain, on trouve plutôt le contraire dans l'application de la loi. Le plus souvent, les magistrats dans leurs jugements, vont directement aux dommages compensatoires (coût de la perte de l'animal) sans punir le

délinquant pour l'infraction commise (tuer sans autorisation une espèce animale protégée). C'est le cas parmi tant d'autres de l'Affaire Moussa Amadou. Les 21 janvier 2004, un magistrat l'a condamné à une amende, pour avoir été trouvé en possession de deux trompes d'éléphant (non spécifié). Il l'a aussi condamné à payer une somme insignifiante de 400 000 francs à titre de dommages et intérêts. Pourtant d'après la loi, toute personne trouvée à tout moment et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé vivant ou tué de classe A ou B est réputée l'avoir tué ou capturé et doit être condamné tel quel. Si le magistrat avait appliqué la loi à la lettre, la première peine de M. Moussa pour avoir commis une infraction en étant en possession et en faisant le commerce des spécimens des espèces protégées sans autorisation aurait été de payer 3 à 10 millions de francs CFA, ou un emprisonnement de 1 à 3 ans, avant des dommages compensatoires pour la perte subie des éléphants.

II Le droit du public d'engager une action civile ou en dommages intérêts

Comme ci-dessus expliqué le code de procédure pénale dispose qu'une action civile pour la réparation des dommages subis du fait d'une infraction est possible. C'est-à-dire qu'elle peut être engagée par un demandeur à côté d'une action pénale devant la même juridiction, pour la même infraction, ou alors, elle peut être menée séparément d'une action pénale. Dans un cas comme dans autre, un demandeur ou un plaignant est la personne qui a le droit de mener une action en justice. Selon le code de procédure pénale, une action civile sur la base d'une infraction, peut être introduite par toute personne physique ou juridique qui a été atteinte, qui a subi un dommage ou une perte à condition que cela soit fondé sur un dommage certain et réel. Le législateur n'a pas voulu que le Procureur de la République et n'importe quel département ministériel aient le monopole dans la demande des dommages compensatoires qui généralement se limitent à une perte de la propriété (une plante ou un animal). La logique est d'élargir le spectre des autres parties prenantes, pour justifier ou témoigner du préjudice subi, du fait de l'extinction de la faune, renforçant ainsi l'action gouvernementale, pour la demande des dommages compensatoires. A notre avis trois parties prenantes sont compétentes, pour mener une action en demande de dommages compensatoires résultant de l'extinction de la faune : les ONG, les communautés locales et les individus.

Legislation

Les communautés locales

Pour ce qui est de la capacité d'ester en justice, des communautés locales, il faut relever que la biodiversité offre une gamme variée de bénéfices que les populations peuvent tirer des écosystèmes. Il s'agit de biens environnementaux comme la nourriture pour l'énergie et les fonctions de l'écosystème qui dépendent de certains organismes particuliers, telle la fonction régénératrice (éparpillement des semences) jouée par les éléphants. Ceci nous amène au droit à l'alimentation, qui signifie que nul ne doit hypothéquer la possibilité pour autrui de se nourrir. C'est un droit contenu dans le droit à la vie, que garantit la Constitution. Le niveau de vie envisagé doit intégrer la quantité et la qualité de la nourriture qui à son tour doit tenir compte des conditions de l'environnement qui sont susceptibles de faciliter les sources d'approvisionnement. Dès lors, une communauté locale organisée (personne morale) a tout à fait la capacité d'ester en justice, pour demander des dommages, à la suite de la perte de sa source d'approvisionnement (animaux et plantes) du fait du braconnage ou de la chasse illégale.

La biodiversité à néanmoins une valeur intrinsèque pour beaucoup de gens, en dehors

de tout autre usage qu'on peut en faire. Dans une opinion dissidente un juge de la Cour Suprême à déclaré à juste titre que « ceux qui aiment la biodiversité, pour la pêche, la chasse, la fréquentent ou s'y isolent dans la solitude et dans l'émerveillement sont ses porte-paroles légitimes, quel que soit leur nombre. Ceux qui ont cette relation intime avec un objet inanimé menacé dans son être pollué ou dévasté, sont ses légitimes porte-paroles ».

Ceci est suffisant pour faire de tout habitant de la forêt ou de toute communauté locale, un gardien ayant la capacité d'ester en justice au nom des objets et des ressources (faune). Ce serait alors une extension des droits des citoyens qui s'ils étaient entièrement développés, pourraient inclure un intérêt susceptible d'être porté devant les tribunaux pour la préservation de la faune. (Théorie de l'égoïsme).

La règle de l'action individuelle

Il s'agit ici des droits susceptibles d'action en justice, des droits qui s'appliquent à un individu ayant un intérêt et pouvant prouver que le dommage subi par la faune le touche particulièrement et est déraisonnable. C'est-à-dire que (a) si l'individu n'a pas des droits de propriété particuliers sur l'animal et si (b)

il ne peut pas justifier d'un dommage qui est pire pour lui que pour les autres, il risque de ne pas être entendu. Selon les revues judiciaires « cette action doit revenir à ceux qui peuvent démontrer que le résultat de l'action a un enjeu pour eux, pour éviter que la justice soit au service de ceux qui veulent l'exploiter, c'est-à-dire, ceux qui veulent la politiser ».

Compte tenu de la difficulté qu'il y a à établir la propriété à propos de la faune qui appartient à l'Etat, la rigueur est atténuée dans la règle relative à l'action individuelle grâce au concept des « valeurs ». Il suffit pour une personne de prouver que ses valeurs esthétiques et psychiques sont en péril ou sont affectés par l'extinction, pour pouvoir ester en justice et réclamer des dommages. Les implications financières ont été mises en exergue en 2004, lorsque l'Ouganda et le Rwanda ont augmenté de 250 à 300 dollars américains le coût d'un permis pour passer une heure avec une famille des gorilles de montagnes. C'est le prix le plus élevé à payer au monde, pour l'observation de la faune.

* Enseignant de Droit international de l'environnement, Université de Douala

Hippopotame : le commerce illégal international prépare l'extinction

Par *Akwen Cynthia

Selon Susan Lieberman du Fonds Mondial pour la Nature (WWF) « si le commerce illégal n'est pas contrôlé et si la chasse illégale n'est pas arrêtée, les hippopotames seront bientôt menacés d'extinction ».

Pour sa part, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a révélé que le parc national de Virunga qui à un moment abritait la plus grande population d'hippopotames au monde soit 30 000, en compte aujourd'hui 1300 seulement. C'est un coup de massue pour les populations locales pour qui le déclin du nombre d'hippopotames se manifeste par la pénurie de poisson nécessaire à leur bien être. Walter Azeidzic ne cache pas son inquiétude de voir l'hippopotame être bientôt éteint dans la région.



Les Hippos pourront bientôt disparaître

Le parc national du Virunga, désigné par l'UNESCO en 1979 comme site du patrimoine mondial couvre une superficie d'environ 790 000 hectares. Il constitue le plus grand habitat de la faune avec des volcans, des marécages, les champs de neige.

Le Cameroun, la RCA, la Guinée Equatoriale, le Gabon et le Congo Brazzaville tous ensemble, comptent environ 500 hippopotames. Le Ministre camerounais des

Forêts et de la Faune le Professeur Elvis NGOLLE NGOLLE déclare à ce sujet : « Nous avons le devoir moral de nous assurer que notre population d'hippopotames et les autres espèces ne vont pas disparaître à cause d'une exploitation non contrôlée ».

Moyens d'existence

Il a été prouvé par les scientifiques que les excréments des hippopotames sont utiles à la santé du poisson, le poisson dont dépendent les communautés riveraines pour leur existence. Cela veut dire que l'extinction de l'hippopotame aura des conséquences néfastes sur les populations vivant autour des lacs et des rivières qui constituent l'habitat de ces

animaux. L'exemple des populations vivant autour d'un parc national de Virunga au Congo Démocratique est un exemple éloquent de cette situation.

Ce parc situé à la frontière Est de la RDC, a été selon le WWF « le domicile du plus grand nombre d'hippopotames au monde ». Marc Languy du Programme Régional du WWF en Afrique du Sud pense pour sa part que « les hippopotames sont extrêmement importants dans le maintien de la balance écologique, des rivières, des lacs et des prairies étant donné que les excréments de l'hippopotame sont des éléments de base de la chaîne alimentaire particulièrement pour les poissons ».

Malheureusement, la population des hippopotames en Afrique est en voie d'extinction du fait de la chasse illégale, à cause de leur viande et de leurs dents considérées comme un substitut de l'ivoire. Les statistiques du WWF soutiennent que cette population a décliné de 95 % au cours des trente dernières années, dans la région du Virunga.

Les causes du déclin

Les études menées attribuent la perte des hippopotames à la chasse illégale et au commerce des animaux à cause de leurs canines considérées comme un substitut aux défenses de l'éléphant dans la région. Les dents de l'hippopotame peuvent atteindre 80 cm, raison pour laquelle elles sont perçues comme un bon substitut de l'ivoire.

Des roquettes pour tuer des hippopotames

En début 2003, des centaines d'hippopotames ont été empoisonnés dans la rivière Rutsuru

qui fournit l'eau fraîche au lac Edouard de Virunga. L'empoisonnement a été le fait des chasseurs. Le lac Edouard a à un moment abrité la plus grande concentration d'hippopotames en Afrique Centrale.

Comme si ce n'était pas suffisant, un chasseur illégal Guillaume Keseraka a utilisé une lance roquettes russe pour tuer des hippopotames à cause de leur viande en RDC.

Au regard du taux alarmant de massacre, les experts de la conservation avertissent que les hippopotames pourront bientôt être éteints à Virunga. Pour Susan Liberman, Directeur du

Programme International des Espèces au WWF, « Si le commerce n'est pas contrôlé et la chasse illégale arrêtée, les hippopotames seront bientôt menacés d'extinction ». La chasse illégale et le commerce y relatif ne peuvent être contrôlés qu'à travers l'application effective de la loi faunique.

** Assistant de la division
développement de la communication
- LAGA*

La demande croissante de l'ivoire prépare le terrain à l'extinction des éléphants

Par **Anna Egbe*

Malgré l'interdiction depuis longtemps du commerce de l'ivoire, les éléphants africains continuent d'être massacrés en grand nombre à cause du prix élevé de leurs défenses. Le nombre a chuté de 1,3 millions en 1979, à 600 000 en 1989, lorsque la Convention sur le Commerce International des espèces en danger de la faune et de la flore (CITES) a interdit le commerce de l'ivoire. Près de 70% de l'ivoire étaient et continuent d'être exportés en Extrême Orient où l'ivoire sert à faire des cachets nominatifs des babioles et à la sculpture (Fondation Born Free).

Entre 1970 et 1989, Stephen BLAKE de la Société Mondiale pour la conservation (WCS) situe à 700 000, le nombre d'éléphants tués pour alimenter le commerce international et comme si cela ne suffisait pas, Marc KAUFMAN du Washington Post révèle qu'environ 23 000 éléphants ont été massacrés en 2006 à cause de la demande croissante de l'ivoire, attribuant ainsi cette situation au fait que les efforts de la Communauté Internationale pour arrêter le massacre des éléphants en Afrique à des fins commerciales se sont effondrés. Ceci équivaut à environ 234 tonnes d'ivoire. KAUFMAN cite un groupe d'experts qui se sont plaint de ce qu'ils ont appelé « la demande sans cesse croissante de l'ivoire au Japon et en Chine nouvellement riche », malgré l'interdiction en 1989 par la CITES, du commerce international de l'ivoire.

Cette demande a renouvelé la menace qui pèse sur la survie des éléphants dans plusieurs pays africains. Aujourd'hui, la population restante d'éléphants en Afrique est estimée à 400 000 têtes seulement.

L'effondrement des efforts internationaux.

Il y'a une pression forte qui demande la levée de la Convention de 1989 sur le commerce de l'ivoire. Mais beaucoup d'experts craignent que cette levée n'augmente plutôt le massacre des éléphants à des fins commerciales. Si la porte s'entrouvre, ils vont l'ouvrir grandement, regrette Samuel WASSER, un biologiste de renom de l'Université de

Washington qui a observé que beaucoup de pays africains ont fait des réserves d'ivoire depuis l'interdiction de 1989. Un petit pays comme le Burundi en Afrique centrale a stocké 80 tonnes, en dépit de ce qu'il ne comptait qu'un seul éléphant au moment de



Les prix de l'ivoire sont montés en flèche.

l'interdiction.

Il semble que malgré cette interdiction en 1989, la situation est plutôt en train de s'aggraver. WASSER constate que « les choses sont maintenant pire qu'avant », il ajoute en se plaignant : « Presque la moitié des éléphants ont été massacrés huit ans avant l'interdiction. Mais actuellement la situation est plus préoccupante parce que le nombre d'éléphants est beaucoup plus faible ». A propos de ceux qui sont à la base de cet état de choses, il dit : « Je ne sais pas si les gens au Japon et en Chine sont conscients de la crise causée par leurs achats exagérés de l'ivoire.

Les trafiquants

Le commerce illicite de l'ivoire est suivi par le Système d'Information du Commerce de l'Éléphant, un système de la CITES qui en 2002 a révélé la saisie d'environ 200 tonnes d'ivoire à travers le monde depuis 1989. Selon l'Agence Américaine d'Investigation Environnementale, cette activité criminelle n'est qu'une fraction de ce que le trafic de l'ivoire représente sur la scène mondiale.

Les trafiquants vont de petits porteurs (touristes et ceux qui gardent les souvenirs des vacances), aux grands porteurs organisés en syndicat de crime, avec d'importantes livraisons envoyées par avion ou par bateau.

En 2002, le Cameroun a été identifié comme le pays ayant le plus grand marché national de l'ivoire en Afrique centrale mais aussi comme un entrepôt important du commerce international illicite de l'ivoire (rapport 2007 de l'Union Mondiale pour la Conservation et de l'UICN, sur le statut de l'éléphant africain). Sous la vigilance du plan pour le contrôle de l'ivoire africain, plan adopté à la convention des parties à la CITES, le Gouvernement du Cameroun s'est engagé dans un programme qui consiste à enrayer le commerce illicite de l'ivoire et des autres produits fauniques en danger. Au cours des dernières années il y a eu un nombre considérable d'arrestations et de saisies.

Citant des études menées en 2004, le Sous-directeur responsable de l'exploitation de la faune au Ministère des forêts et de la faune, François ABESSOLO, pense que la population actuelle des éléphants au Cameroun est estimée à 13 772 têtes. Mais il précise que l'inventaire des éléphants se poursuit en même temps que l'élaboration d'un plan pour la gestion des éléphants.

Le trafic de l'ivoire s'est transformé en crime organisé avec des narcotiques et d'autres produits de contrebande expédiés par bateau, en même temps que des défenses d'éléphants. Les motivations de tuer les éléphants pour leur ivoire n'ont jamais été aussi grandes et comme l'observe WASSER « les prix de l'ivoires sont montés en flèche. »

Une action urgente s'impose donc, pour aider les pays à s'occuper des syndicats du crime organisés afin de sauver les éléphants africains et d'autres espèces fauniques protégées.

** Cellule communication et relations
extérieures - LAGA*

Le gorille de la Cross River : le grand singe le plus en danger au monde

Par *Eric Kaba Tah

Le gorille de la Cross River vit dans les montagnes de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Cette région se situe entre les parties occidentale du Cameroun et orientale du Nigeria. C'est une zone de forêt généralement inaccessible. On y trouve environ 10 sous espèces de ce type de gorilles avec une population estimée au plus à 300 gorilles mais on estime qu'en réalité ils seraient autour de 150. Ce gorille est considéré comme l'espèce de grand singe la plus en danger au monde face aux menaces sérieuses d'extinction qui pèsent sur lui. L'homme est responsable de cette situation du fait du braconnage et d'une chasse jugée illégale. La chasse, la destruction de l'habitat et la dispersion de la population sont des sources de préoccupation pour ces gorilles.

Leur habitat subi sans arrêt les assauts de l'homme. Les champs réduisent les frontières de leur zone d'habitation et les corridors réservés à leurs déplacements sont traversés par des chantiers. L'absence de ses corridors migratoires isole les gorilles les uns des autres. Un exemple éloquent de cette situation difficile est celui de l'habitat de la montagne Afi dans la réserve forestière de Afi au Nigéria. Cet habitat est entouré par des champs et par une autoroute. Sur les bords du parc national de la Cross River, l'attelage du bétail et les feux de brousse servent à créer l'espace pour les champs de même que les pâturages. Pendant la saison sèche, les feux menacent des forêts avoisinantes dans lesquelles les gorilles vivent.

Statut et commerce illégal

Sunderland Groves de la Société Mondiale pour la Conservation (WCS) dénonce la faible protection juridique de cette zone. Il déclare que : « sans une protection accrue, toute cette zone forestière pourrait être détruite à cause de l'exploitation du bois, le reste étant menacé de destruction du fait de l'agriculture itinérante » les lois qui protègent ces gorilles ne sont pas appliqués effectivement et il n'y a pas une législation harmonisée en faveur de leurs divers habitats. Certaines zones sont protégées entièrement et d'autres pas du tout. Des appels lancés par certains spécialistes de la conservation demandent que

cette zone soit élevée au rang de patrimoine mondial et que le gorille de la Cross River demeure la toute première espèce considérée également comme patrimoine mondial.

Environ 759 millions de mammifères sont consommés par les populations du bassin du Congo. Bien que la chasse au gorille soit en baisse, cette consommation n'a pas encore été éradiquée. Le commerce de la viande est à la base de la chasse aux gorilles. Auparavant, dans la zone de Takamanda au Cameroun, la chasse était autorisée à condition de ne pas utiliser les armes à feu contre les gorilles. La population des gorilles a malheureusement été décimée et il a fallu qu'une interdiction locale intervienne pour arrêter le massacre. La chasse aux autres animaux est un autre danger pour les gorilles. L'utilisation des pièges à l'intention de ces autres animaux est une menace pour ces gorilles lorsqu'ils sont pris dans ces fils de fer et qu'ils en sortent avec beaucoup de blessures.

La perte de l'habitat

Le problème de croisement se pose. Cette situation est aggravée par la destruction de l'habitat. La diversité génétique est ainsi menacée. Quand les corridors migratoires sont dévastés, le mouvement des gorilles se réduit. La conséquence de l'isolement ainsi créé est le problème du croisement qui pose celui de la reproduction et de la conservation de

l'espèce. C'est une préoccupation majeure pour les experts de la conservation. Si la perte de l'habitat et sa fragmentation continuent, cela tôt ou tard va aboutir à la disparition du gorille de la Cross River.

Les 300 gorilles environ de la Cross River qui



Le grand singe le plus en danger au monde

existent aujourd'hui ont survécu grâce à deux choses : d'abord le choix qu'ils ont fait de s'installer dans les zones montagneuses inaccessibles à l'homme et l'existence des corridors boisés pour mettre la migration d'une sous population vers une autre rendant ainsi possible l'indispensable vitalité génétique à travers la reproduction. N'empêche que si l'homme continue avec ses activités courantes : champs, routes et chasse, ces gorilles pourront disparaître dans un futur proche.

Dans le bassin du Congo, on rencontre deux espèces de gorilles à savoir : le gorille de la région Est qui comprend le gorille des plaines et le gorille de la région occidentale divisé en gorilles des plaines ou des basses terres et en gorille de la Cross River. Celui des basses terres à l'Est est plus grand puis ses poils sont plus larges et plus noirs que ceux du gorille des plaines de la région Ouest.

**Cellule de la communication et des relations extérieures - LAGA*

Dans le bassin du Congo, on rencontre deux espèces de gorilles à savoir : le gorille de la région Est qui comprend le gorille des plaines et le gorille des montagnes et le gorille de la région occidentale divisé en gorilles des plaines ou des basses terres et en gorille de la Cross River.

Rhinocéros noir d'Afrique : l'extinction

Par *Olive Nahkuna Mfonfu

**« Le Rhinocéros noir d'Afrique semble avoir été atteint »
Union Mondiale pour la Conservation (UICN)**

Le dictionnaire « Collins Today's English » déclare que « si une espèce animale est éteinte, toute l'espèce disparaît ». En d'autres termes, l'extinction signifie la fin, l'absence totale et la mort. Sur la base de la définition ci-dessus on peut dire que le Rhinocéros noir d'Afrique est éteint après avoir été chassé abusivement à cause de sa corne largement appréciée sur les marchés asiatiques pour ses propriétés médicinales et aphrodisiaques.

Selon le correspondant de la BBC chargé de l'environnement, Richard BLACK la chasse illégale est la cause de l'extinction du Rhinocéros noir en Afrique de l'Ouest. Le groupe des spécialistes de ce rhinocéros à la commission chargée de la suivie des espèces à l'UICN, n'a pu à travers des enquêtes confirmer la présence du Rhinocéros noir dans les derniers refuges au Nord Cameroun. Selon Black : « une mission dans leur dernier habitat connu au Nord Cameroun n'a pu donner des preuves de son existence ».

Des recherches intenses menées par des experts n'ont pas donné des résultats contraires. Ces enquêtes ont été menées dans la zone par Richard Emslie de l'UICN. 48 descentes sur le terrain ont été effectuées et ont parcouru en tout 2500 km. D'après Emslie « il n'y avait rien pour confirmer la présence continue du Rhinocéros noir dans la zone »

Histoire

Au cours des 150 dernières années, le nombre de rhinocéros a décliné partout en Afrique Centrale. Estimée à 100 000 en 1990, la population de rhinocéros était estimée à 2.400 en 1995. Selon l'UICN « Actuellement, le rhinocéros noir d'Afrique Occidentale a complètement disparu ». Les efforts des experts de la conservation pour l'introduction d'autres sous espèces de rhinocéros en Afrique de l'Ouest font croire que le Rhinocéros noir qui était l'espèce dominante dans la zone a



Le rhinocéros noir d'Afrique a-t-il disparu?

effectivement disparu. Emslie affirme ceci : « il apparaît que l'une des plus grandes icônes de la faune en Afrique a perdu une branche importante de Sa famille ».

Déclaration provisoire d'extinction

En attendant une déclaration officielle du Cameroun sur la situation du rhinocéros noir, la communauté internationale s'est montrée impatiente en faisant une déclaration provisoire sur la possible extinction de l'animal. « Cette

premier partenaire a déclaré ces recherches infructueuses et à partir de ce moment on a présumé que ces espèces étaient éteintes. « C'est à partir de cette même source que l'information a été publiée sur la scène internationale où le sujet a été traité dans les cercles de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). A partir de là il a été dit que l'espèce est éteinte au Cameroun et probablement dans les autres pays », déclare François ABESSOLO ancien Sous-Directeur de la valorisation et de l'exploitation de la faune au Ministère des forêts et de la faune. Il ajoute : « au niveau national, la structure en question

n'a pas respectée la démarche scientifique appropriée dans la recherche de cette espèce. Le MINFOF a contacté les services d'une nouvelle structure appelée Kiliforie, qui a démarré ses recherches en 2007. Le Ministre lui a donné toutes les autorisations et tous les papiers qui lui ont permis de commencer à travailler en Juin, Juillet 2007.

Informations crédibles sur l'extinction attendue.

Le nouveau contrat avec Kiliforie semble susciter l'espoir de nos extinctions de rhinocéros noir « grâce au professionnalisme de cette nouvelle association, nous espérons avoir une information crédible » maintient ABESSOLO qui ajoute : « nous n'aurons une position définitive sur le sujet qu'à la fin des

recherches en cours » une manière de dire que les recherches se poursuivent au Nord Cameroun.

La principale cause d'extinction

Les tentatives de l'UICN dans les années 70 de protéger le rhinocéros noir ont échoué et le nombre a continué à décliner. Tout comme les éléphants qui sont tués pour leur ivoire, le rhinocéros noir est décimé pour la valeur de ses cornes dans le commerce illicite international.

* Licenciée en sciences environnementales, Université de Buea

Sur la base de la définition ci-dessus on peut dire que le Rhinocéros noir d'Afrique est éteint après avoir été chassé abusivement à cause de sa corne largement appréciée sur les marchés asiatiques pour ses propriétés médicinales et aphrodisiaques.

Au cours des 150 dernières années, le nombre de rhinocéros a décliné partout en Afrique Centrale. Estimée à 1 000 000 en 1990, la population de rhinocéros était estimée à 2.400 en 1995

sous-espèce a provisoirement été déclarée éteinte » déclare Martin BROOKS de l'UICN.

Le rhinocéros noir est sur la liste rouge des espèces en danger de l'UICN. Le rhinocéros blanc semble avoir subi le même sort selon certaines informations. En début d'année, des chasseurs illégaux ont tiré sur les deux derniers rhinocéros blancs en Zambie, tuant l'un et blessant l'autre. Les recherches se poursuivent pour repérer les derniers rhinocéros.

Le sort du rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest est au centre d'une convention signée entre le Gouvernement du Cameroun et plusieurs Partenaires spécialisés dans la recherche. Le

LES LIONS AFRICAINS MENACES D'EXTINCTION

Par *Vincent Gudmia Mfonfu

« Les lions pourront bientôt disparaître de plusieurs régions d'Afrique » UICN « Le lion est le symbole de la vaillance des Camerounais, et c'est presque un symbole national pour nous » Le Ministre des Forêts et de la Faune, Elvis Ngolle Ngolle.

En 2005, WOODROFFE et FRANK ont déclaré que « le lion africain, avec un déclin de 30 à 50 % de sa population au cours des deux dernières décennies est en train de disparaître ». Ils soutiennent que le lion de l'Afrique de l'Ouest est particulièrement vulnérable, et que compte tenu de la faiblesse de sa population, il est passé d'espèce vulnérable à espèce en danger dans la liste rouge des espèces en danger de l'UICN. Selon Laurence FRANK de l'Université de Californie, « Il ne reste plus que 23 000 lions, sur les 200 000 des années 80 ».

S'appuyant sur les travaux de l'UICN, Joannas MARCHANT du « Hew Scientist Journal » déclare « dans plusieurs régions d'Afrique les lions vont bientôt disparaître ». Des études ont en effet démontré qu'en Afrique Centrale et Occidentale il n'y a plus un nombre viable de lions. MARCHANT ajoute « qu'on connaît très peu de choses sur le nombre de lions dans les pays comme le Cameroun, le Mali et le Sénégal ». C'est pourquoi une conférence a été organisée à Douala en juin 2001 par Hans BAUER de l'Université de Leidem aux Pays-Bas, avec les membres de l'IUCN travaillant sur les lions pour collecter des informations relatives à leur nombre. Surtout que dans la sous région, il n'y a pas eu d'études à long terme sur le sujet. BAUER constate que « les estimations sont tirées des descentes sporadiques sur le terrain ».

Un problème génétique

D'après les biologistes pour qu'une population de lions puisse disposer d'une variété génétique suffisante afin de se pérenniser sans croisement elle doit compter 100 couples, soit entre 500 et 1000 animaux en tout.

Malheureusement, il n'y a autant d'animaux dans aucune région. Le parc national de la Bénoué au Cameroun, et la frontière entre le Sénégal et le Mali qui comptent le plus grand nombre de lions ne disposent chacun que de 200 têtes. C'est une préoccupation majeure pour les experts de la conservation. « La situation est sérieuse... nous ne sommes pas sûrs de la survie de ces animaux là-bas », observe BAUER. Will TRAVERS de la Fondation, Born Free, pour sa part pense que « la présence de nombreux lions est possible, mais, ils sont très éparpillés ».

L'une des raisons de cet état des choses est que les lions se sont pas considérés comme étant en danger « Rien n'est fait en Afrique de l'Ouest et du Centre. Il n'y a ni recherche, ni conservation particulière », soutient Hans BAUER. FRANK de son côté pense que « les gens en savent beaucoup sur les éléphants, les gorilles et les rhinocéros, mais ils ignorent complètement que ces grands carnivores sont au bord de l'extinction ».

Dans le temps, les lions avaient l'habitude de rôder librement un peu partout dans le monde. Helen SEWELL de la BBC affirme que « les lions ont disparu de l'Europe il y a 2000 ans, et ils ont disparu de l'Afrique du Nord et de la plus grande partie de l'Asie du Sud Ouest, il y a 150 ans ». Le rapport ajoute que les troupeaux les plus importants comptent environ 200 animaux, la plupart des pays n'ayant environ que 50 têtes. La population des lions au Cameroun, selon François ABESSOLO, ancien Sous-directeur de la valorisation et de l'exploitation de la faune au Ministère des forêts et de la faune, se situe en ce moment entre 300 et 500 têtes. Il ajoute que contrairement à d'autres régions d'Afrique où la présence des lions est périodique, cette présence est permanente au Cameroun. Les lions ont besoin de grands espaces pour chasser, entre 20 et 200 kilomètres carrés pour un mâle seul, de telle sorte que même un parc national de plusieurs kilomètres carrés ne peut pas accueillir un nombre élevé de lions.

Cela dit, TRAVERS se veut optimiste sur la conservation des lions, lorsqu'il déclare que « nous ne devons pas laisser cette mauvaise information signifier que tout est fini pour les lions dans ces pays ». Le Ministre des Forêts et de la Faune ELVIS NGOLLE NGOLLE pour sa part, pense que « le lion est le symbole de la vaillance des Camerounais et c'est presque un symbole nationale pour nous ». TRAVERS partage ce point de vue et affirme que « le lion est le symbole de l'Afrique. Si ces pays ne peuvent plus dire qu'ils ont des lions, cela sera un grand signe de découragement pour les touristes amoureux de la faune ».

La situation difficile des lions peut vouloir dire que l'écosystème tout entier est en danger. BAUER qui voit le lion comme une espèce de référence estime que « c'est un signal. Le fait pour les lions d'être menacés maintenant pourrait bien vouloir dire que d'autres espèces seront menacées dans 20 ou 30 ans ». Pour l'UICN qui a tiré la sonnette d'alarme en 2005, l'impact du commerce international des lions et des parties du lion (trophées) « est une menace potentielle sur laquelle, aucune enquête sérieuse n'a porté jusqu'à présent ».

* Chef de la division communication et relations extérieures - LAGA

La Lutte Contre Le Trafic Et L'extinction Des Lions

En juin, des efforts sponsorisés par la Fondation Born Free au sujet du commerce illicite des lions ont permis de découvrir un commerce illicite de ces produits, sous le couvert d'une compagnie de Safari. Un de ses employés a d'ailleurs été arrêté à Garoua dans la province du Nord en flagrant délit.

Le trafiquant a profité du nom de cette compagnie pour mener des activités illégales en vendant des produits tirés des espèces protégées notamment des lions et des léopards. C'était la dernière arrestation dans la province du Nord, pour ce qui est du commerce relatif au lion. Cette arrestation est intervenue quelques mois après la tenue au Cameroun, d'une rencontre internationale sur la stratégie de conservation des lions, rencontre initiée par le CITES en réponse à la diminution des lions dans le monde.

La conservation du lion suit donc une démarche politique, en réaction aux menaces dont l'espèce est victime. Au cours de la réunion sur la conservation tenue à Douala, le Cameroun a identifié le commerce des peaux de lions comme cause majeure de la réduction du nombre de lions en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest. Il a insisté sur l'application effective des lois fauniques existantes comme unique solution à la crise.

C'est dans ces conditions que les efforts entrepris ont abouti au procès d'un commerçant des parties d'un lion (1 an d'emprisonnement). Il s'agit là d'un acte politique fort, qui reconnaît que le commerce illicite international des trophées tirés du lion est effectif.

En Novembre 2006, et dans la même lignée, la lutte contre ce commerce s'est poursuivie dans la province de l'Extrême Nord avec deux opérations et 04 trafiquants de peaux de lions arrêtés. C'était également là une preuve du commerce transfrontalier avec le Nigeria et le Tchad. C'était la première fois que LAGA opérait dans l'Extrême Nord, important carrefour du trafic à destination du Nigeria puisque cette province est considérée comme éloignée et isolée.

Des échantillons d'ADN ont été analysés pour faire la lumière sur le commerce illicite des produits tirés des lions.

Source : Rapport annuel de LAGA 2006

Classement Selon La Menace

La liste rouge de l'UICN sur les espèces menacées est un guide qui permet de déterminer en faveur de quelles espèces fauniques il est urgent d'entreprendre une action pour leur conservation. Les pertes récentes ou attendues sont un critère important pour la confection de la liste rouge. Si une espèce a diminué de 80% ou plus, sur une période de 10 ans pour trois générations ou est sur le point de le faire, alors elle est classée comme en péril, si c'est à 50-80%, elle était classée comme en danger.

Toutes les espèces de grands singes sont classées comme en danger ou en péril dans la liste rouge.

Source : Atlas mondial sur les grands singes et leur conservation.